



Cardif Multi-Plus **PERP**

CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Création et réalisation : Le Studio - LS725 - Série B - V1 - 08/2013 - Imprimé par IROPA adhérent IMPRIM'VERTE® - Crédit photo : Yves DURAND



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

SÉRIE B-V1 AOÛT 2013
DOSSIER D'ADHÉSION

NOTICE

- **Cardif Multi-Plus PERP est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Cardif Assurance Vie et l'Association Partenaire Retraite. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- Le contrat prévoit la constitution d'une épargne-retraite, transformable en rente et/ou en capital en cas de demande de versement en capital de 20 % de l'épargne-retraite ou si ce capital est affecté à l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété dans les conditions définies à l'article 5. Il comporte également une garantie en cas de décès (article 6.1).

Les garanties du contrat sont exprimées en euros et/ou en unités de compte.

 - Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.
 - **Pour la partie en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle égale à :
 - Pour le fonds en euros : 100 % du solde du compte de résultat (article 3.2.2).
 - Pour les unités de compte : 100 % des dividendes distribués et des éventuelles rétrocessions de commissions reçues, nets de frais sur la performance de la gestion financière (article 3.3.1).
- Le contrat comporte une faculté de transfert. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de quatre mois (article 4.3.1.1). Les modalités de transfert et de rachats exceptionnels figurent aux articles 4.3 et 4.4. Le tableau des valeurs de transfert figure à l'article 4.3.1.3.
- Le contrat prévoit les frais suivants:
 - Frais à l'entrée et sur versements :
 - 4,75 % par an au maximum de frais prélevés sur les montants versés
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - 0,70 % par an au maximum de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros,
 - 10 % par an au maximum des résultats financiers du fonds en euros au titre des frais sur la performance de la gestion financière,
 - 0,96 % par an au maximum de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte autres que des parts de SCI,
 - 25 % par an au maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCI,
 - 100 % au maximum des éventuelles rétrocessions de commissions reçues au titre de la gestion financière de frais sur la performance des unités de compte.
 - Frais de sortie :
 - 3 % de chaque montant brut de rente versé au titre des frais de service de la rente.
 - Autres frais :
 - 2 % au maximum de l'épargne-retraite au titre des frais prélevés lors d'un transfert sortant avant la 10^e année à compter de la date d'effet de l'adhésion et 0 % à partir de la 10^e année,
 - 15 % au maximum au titre de la réduction appliquée à la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros dans le calcul de la valeur de transfert,
 - 0 % de l'épargne-retraite au titre des frais prélevés lors de la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère,
 - 0 % de l'épargne-retraite au titre des frais prélevés lors de la sortie en capital de l'épargne-retraite affectée à l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété,
 - 1 % au maximum au titre des frais prélevés lors d'un arbitrage.

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans l'annexe 2 de la Notice « Liste des supports en unités de compte proposés » et dans les caractéristiques principales ou dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou dans la note détaillée ou dans le prospectus simplifié des unités de compte.
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 7.2).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

SOMMAIRE

ENCADRÉ	P.2
1. PRÉSENTATION DU CONTRAT CARDIF MULTI-PLUS PERP	
1.1 Objet du contrat et garanties	P.4
1.2 Cadre juridique	P.4
1.3 Qui peut adhérer au contrat ?	P.5
1.4 Comment adhérer au contrat ?	P.5
1.5 Date de prise d'effet et terme de l'adhésion	P.5
2. COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?	
2.1 Les différentes formes de versements	P.6
2.2 Comment répartir vos versements : les différents modes de gestion	P.7
2.3 Quand prennent effet vos versements, à quel coût et quand cessent-ils ?	P.7
2.4 Déductibilité fiscale des versements	P.8
3. COMMENT VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ÉVOLUE-T-ELLE ?	
3.1 Dates de valorisation	P.9
3.2 Evolution de la part affectée au fonds en euros	P.9
3.3 Evolution de la part affectée aux supports en unités de compte	P.10
3.4 Montants garantis de l'épargne retraite	P.11
4. QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT ?	
4.1 Changement de mode de gestion	P.12
4.2 Les arbitrages	P.12
4.3 Transfert de l'adhésion	P.12
4.4 Rachat exceptionnel	P.15
5. QUE SE PASSE T-IL AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DE VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?	
5.1 La rente viagère	P.17
5.2 Cas de sortie partielle ou totale en capital	P.19
6. QUE SE PASSE T-IL EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA LIQUIDATION DE VOS DROITS À LA RETRAITE ?	
6.1 Versement de la rente au(x) bénéficiaire(s)	P.20
6.2 Pièces à fournir pour bénéficiaire de la rente	P.20
6.3 Délai de règlement de la rente viagère	P.20
7. INFORMATIONS GÉNÉRALES	
7.1 Les modalités de renonciation à l'adhésion	P.21
7.2 Désignation des bénéficiaires	P.21
7.3 Votre information annuelle	P.21
7.4 Réclamation auprès de l'assureur	P.21
7.5 Délais de prescription	P.21
7.6 Informatique et Libertés	P.22
ANNEXE 1	
Grille de répartition appliquée dans le cadre de la Sécurisation Progressive	P.23
ASSOCIATION PARTENAIRE RETRAITE	
Résumé des statuts	P.24

ANNEXE 2 À LA NOTICE : liste des supports en unités de compte proposés.
 Cette liste fait l'objet d'un document distinct qui vous est remis lors de l'adhésion avec la Notice.

1. PRÉSENTATION DU CONTRAT CARDIF MULTI-PLUS PERP

Le contrat Cardif Multi-Plus PERP garantit le versement d'un supplément de revenus pendant toute la durée de la retraite.

1.1 OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

OBJET

L'objet de Cardif Multi-Plus PERP est la constitution d'un supplément de retraite qui vous sera versé sous forme de rente.

Les sommes versées dans un Plan d'Épargne Retraite Populaire donnent lieu à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits à la retraite. Un plan ne peut pas faire l'objet de rachats sauf dans les cas prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances et au 4^e alinéa du I de l'article L. 144-2 du Code des assurances (article 4.4 de la Notice).

Vous pouvez également demander au terme de la période de constitution de votre épargne-retraite :

- un versement partiel en capital de 20 % de l'épargne-retraite et le reste sous forme de rente ;
- le versement de la totalité de l'épargne-retraite en capital si celui-ci est affecté à l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété (article 5.2).

Vous devez effectuer la demande de versement :

- à compter de la date de liquidation de vos droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge indiqué aux articles L. 351-1 et L. 161-17-2 du Code de sécurité sociale

■ et au plus tard à votre 73^e anniversaire. Le rachat de l'épargne-retraite n'est pas autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances (article 4.4 de la Notice).

GARANTIES

Au terme de la constitution de l'épargne-retraite, Cardif vous garantit le versement d'une rente ou dans certains cas d'un capital. En cas de décès pendant la période de constitution de l'épargne retraite, la rente sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (article 6).

1.2 CADRE JURIDIQUE

Cardif Multi-Plus PERP est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative régi par les articles L. 144-2 et suivants, R. 144-1 et A. 144-1 du Code des assurances. Le contrat relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) prévues par le Code des assurances. C'est un contrat d'assurance vie Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) multisupports, ayant pour objet la constitution d'une épargne convertie en rente.

Il est souscrit par l'Association Partenaire Retraite auprès de Cardif Assurance Vie.

Cardif Assurance Vie (Société anonyme - Siège social : 1, boulevard Haussmann - TSA 93000 - 75318 Paris Cedex 09 - Adresse bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, ci-après

>>>

Bon à savoir : Remplissent cette condition de la primo accession, les personnes physiques qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des 2 dernières années précédant la date d'échéance de leur contrat.

Bon à savoir : Aux termes des dispositions du Code de sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juin 2013, l'âge minimal pour partir à la retraite est de 62 ans pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955.

PRÉSENTATION DU CONTRAT CARDIF MULTI-PLUS PERP

dénommée Cardif), est une entreprise d'assurance contrôlée indirectement par BNP Paribas. L'Association Partenaire Retraite - Siège social : 1, rue des Fondrières - 92000 Nanterre est un Groupement d'Épargne Retraite Populaire, association à but non lucratif constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article L. 144-2 du Code des assurances.

L'objet de cette association est d'assurer la représentation des intérêts de ses adhérents. A ce titre, elle a notamment pour objet de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte de ses adhérents, de surveiller la gestion de ce ou ces plans, d'en rendre compte à ses adhérents.

Le contrat de groupe souscrit entre l'Association Partenaire Retraite et Cardif a pris effet le 15 juin 2004. Il a été souscrit pour une période de 20 ans et se renouvellera tacitement au-delà par périodes de 5 années.

Le contrat de groupe peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant au moins 12 mois avant la date de renouvellement du contrat.

Cette résiliation entraînera le transfert du plan, conformément à l'article 4.3.2 de la Notice.

Ce contrat pourra être modifié d'un commun accord entre Cardif et l'Association Partenaire Retraite, par voie d'avenant au contrat (article L. 141-4 du Code des assurances).

Les dispositions essentielles du contrat Cardif Multi-Plus PERP sont susceptibles d'être modifiées, sur proposition du Comité de surveillance et sur décision de l'Assemblée générale de l'Association Partenaire Retraite, sous réserve de l'acceptation par Cardif.

Les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents leur seront communiquées

par l'Association Partenaire Retraite par écrit, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

1.3 QUI PEUT ADHÉRER AU CONTRAT ?

La qualité d'adhérent est réservée aux personnes physiques :

- membres de l'Association Partenaire Retraite (le droit d'admission à l'Association Partenaire Retraite est de 10 euros ; il est perçu par Cardif pour le compte de l'association en plus du paiement du premier versement, puis est immédiatement reversé à l'association),
- résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen, de Nouvelle Calédonie, de Polynésie française, de Wallis et Futuna ou de la Principauté de Monaco,
- et qui à la date d'adhésion :
 - soit, n'ont pas liquidé leur pension dans leur régime obligatoire d'assurance vieillesse et ont moins de 70 ans,
 - soit, ont liquidé leur pension dans leur régime obligatoire d'assurance vieillesse mais ont moins de 65 ans.

L'adhérent est également l'assuré. Il est désigné dans la suite de la Notice par « vous ».

1.4 COMMENT ADHÉRER AU CONTRAT ?

Pour adhérer au contrat Cardif Multi-Plus PERP, y compris lors d'un transfert entrant (article 2.1.3), vous devez remplir et signer le Bulletin d'adhésion.

Vous devez indiquer notamment votre âge probable de départ à la retraite (à défaut d'indication, l'âge retenu est de 65 ans).

1.5 DATE DE PRISE D'EFFET ET TERME DE L'ADHÉSION

L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion.

L'adhésion prend effet à cette même date, sous réserve de l'encaissement par Cardif du premier versement. La date de prise d'effet marque le début de la période d'assurance.

L'adhésion prend également fin :

- lors du transfert sortant de l'épargne-retraite vers un autre plan (article 4.3),
- lors du rachat exceptionnel (article 4.4),
- lors du cas de sortie en capital en vue de l'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété (article 5.2),
- à votre décès ou à celui du bénéficiaire de la rente.

2. COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?

Montant, périodicité, répartition... À vous de choisir quand et comment vous effectuerez vos versements sur votre contrat Cardif Multi-Plus PERP tout au long de la constitution de votre épargne.

2.1 LES DIFFÉRENTES FORMES DE VERSEMENTS

Pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, les versements sont possibles à tout moment.

Les versements ne peuvent pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

De plus, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que les versements interviennent par débit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

Les versements sont obligatoirement libellés à l'ordre de Cardif.

Pour les versements complémentaires et réguliers, si vous contestez le mode de paiement effectué par prélèvement, en application de la procédure prévue par la réglementation bancaire européenne, vous devez le remplacer par tout autre mode de paiement dans un délai de 2 jours à compter de cette contestation. À défaut, à l'issue de ce délai, les éventuelles moins-values liées à ce versement seront imputées sur la valeur de l'épargne-retraite de l'adhésion et l'opération est annulée.

2.1.1 Versements libres

Le montant du versement initial doit être indiqué dans le Bulletin d'adhésion, il est au minimum de 150 euros.

Vous pouvez ensuite à tout moment effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 50 euros.

2.1.2 Versements réguliers

Vous pouvez à tout moment opter pour des versements réguliers.

La périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le montant minimum des versements réguliers est fixé à 50 euros par mois, 150 euros par trimestre, 300 euros par semestre et 600 euros par an. Les versements prennent effet le dernier jour du mois de la période.

2.1.3 Montant transféré d'un contrat de même nature vers le contrat Cardif Multi-Plus PERP

Vous pouvez transférer, sur le contrat Cardif Multi-Plus PERP, l'épargne-retraite que vous avez constituée sur un autre contrat de même nature. Dans ce cas, le montant transféré est considéré comme un versement libre, sur lequel s'appliquent les frais d'entrée décrits à l'article 2.3.2 de la Notice.

Le montant transféré est affecté :

- au fonds en euros pendant un délai maximum de 30 jours si le transfert intervient au même moment que l'adhésion au contrat Cardif Multi-Plus PERP. À l'issue de ce délai, le montant est affecté sans frais à la répartition demandée par l'adhérent.
- directement à la répartition demandée par l'adhérent si le transfert est postérieur à un délai de 30 jours à compter de la date d'adhésion.

Bon à savoir : Par exemple, pour des versements réguliers semestriels, les versements prennent effet le 30 juin et le 31 décembre.

Bon à savoir : Vous pouvez transférer l'épargne retraite constituée sur un contrat PERP, Madelin, Madelin agricole ou sur un contrat retraite d'entreprise à cotisations obligatoires (contrat article 83) vers votre contrat Cardif Multi-Plus PERP. A l'inverse, il n'est pas possible de transférer l'épargne constituée dans le cadre d'un PERP vers un contrat Madelin ou Madelin agricole, ou un contrat retraite d'entreprise à cotisations obligatoires.

COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?

Pour effectuer ce transfert, vous devez communiquer, à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - SH 971 - Equipe Transfert - 92728 Nanterre Cedex, la demande de transfert complétée et accompagnée des documents suivants :

- une attestation d'ouverture d'un plan de même nature auprès de l'organisme d'origine,
- le montant des sommes à transférer.

2.2 COMMENT RÉPARTIR VOS VERSEMENTS : LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION

Le mode de gestion du Cardif Multi-Plus PERP est la Sécurisation Progressive. Vous avez toutefois la possibilité de déroger à la Sécurisation progressive et d'opter pour la Gestion libre ou la Gestion à horizon.

En fonction du mode de gestion choisi, vos versements sont affectés :

- au fonds en euros ,
- et/ou aux supports en unités de compte .

2.2.1 Sécurisation progressive

La composition de votre épargne-retraite évolue chaque année en fonction du nombre d'années («horizon résiduel») restant à courir avant votre âge de départ probable à la retraite.

La répartition des versements est effectuée en fonction de la grille décrite en annexe 1 à la Notice.

Tous les ans, Cardif procède, automatiquement et sans frais, à une modification de la répartition entre le fonds en euros et les supports en unités de compte selon cette même grille. Cette modification s'effectue dans les 10 jours qui suivent la date anniversaire de la mise en place de la Sécurisation progressive. Ainsi, la part de votre épargne-retraite affectée aux supports en unités de compte décroît au fur et à mesure que vous vous rapprochez de votre âge probable de départ à la retraite.

2.2.2 Dérogation à la Sécurisation progressive

Vous avez la possibilité de déroger à la règle de Sécurisation progressive de l'épargne-retraite et d'opter pour un mode de gestion libre ou un mode de gestion à horizon :

- dans le cadre de la Gestion libre, vous choisissez librement vos supports (fonds en euros ou supports en unités de compte figurant sur

la liste des supports en unités de compte proposés dans l'annexe 2 à la Notice),

- dans le cadre de la gestion à horizon, vos versements sont affectés sur un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) dont l'horizon de placement correspond à votre âge de départ à la retraite.

Pour déroger à la Sécurisation progressive, vous devez en faire la demande par écrit à Cardif en indiquant la répartition souhaitée entre les supports en unités de compte et le fonds en euros. Cette demande doit être signée et comporter la mention écrite suivante :

« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article R. 144-26 du Code des assurances, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'Épargne Retraite Populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de Sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable.»

2.3 QUAND PRENNENT EFFET VOS VERSEMENTS, À QUEL COÛT ET QUAND CESSENT-ILS ?

2.3.1 Prise d'effet d'un versement

Lors de chaque versement, le fonds en euros et les supports en unités de compte choisis peuvent avoir des dates d'investissement différentes.

La prise d'effet de chaque versement dépend du plus long des délais d'investissement des actifs que vous avez choisis. Elle interviendra au plus tôt le lendemain de la réception par Cardif de votre demande, et sous réserve de son encaissement par Cardif. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter un des actifs concernés par le versement (par exemple en cas d'absence de cotation), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat de tous les actifs.



Fonds en euros : Fonds à capital garanti à tout moment, géré par Cardif. Les versements sur le fonds en euros peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement. Dès lors, ils génèrent eux même des intérêts.



Unité de compte : Une unité de compte correspond à une part d'OPCVM (action de SICAV ou part de FCP) ou de SCI, ou tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des assurances.

>>>

COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?

2.3.2 Frais d'entrée sur versement

Chaque versement libre ou régulier comprend les frais d'entrée qui sont au maximum les suivants :

Versement	Frais d'entrée (en % du versement)
- Inférieur à 600 €	4,75 %
- Supérieur ou égal à 600 € et inférieur à 10 000 €	4,00 %
- Supérieur ou égal à 10 000 €	3,25 %

Ces frais peuvent être majorés dans les cas suivants :

- pour des supports en unités de compte correspondant à des parts d'OPCVM, ces frais sont majorés des éventuelles commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPCVM. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou le cas échéant, dans la note détaillée ou dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte qui vous sont remis.
- pour des supports en unités de compte correspondant à un actif autre que des parts d'OPCVM

ou de SCI, les frais sont majorés des éventuels frais sur opération financière pour cet actif qui vous sont communiqués lors du versement.

Les versements nets de frais correspondent aux versements diminués des frais d'entrée.

2.4 DÉDUCTIBILITÉ FISCALE DES VERSEMENTS

Les principales caractéristiques de la fiscalité des versements en vigueur au 1^{er} juin 2013 en France métropolitaine et dans les DOM sont les suivantes :

IMPÔT SUR LE REVENU

Chaque année, les versements effectués sur votre adhésion au contrat Cardif Multi-Plus PERP sont fiscalement déductibles de votre revenu net global dans les conditions fixées par l'article 163 quater^v du Code général des impôts.

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

Pendant la période de constitution de l'épargne-retraite, seuls les versements effectués après les 70 ans de l'adhérent sur l'adhésion au contrat Cardif Multi-Plus PERP entrent dans l'assiette de l'ISF.

3. COMMENT VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ÉVOLUE-T-ELLE ?

Votre épargne-retraite évolue régulièrement en fonction notamment de la valorisation du fonds en euros et de l'évolution des unités de compte.

En fonction de l'affectation de vos versements et de vos arbitrages, votre épargne-retraite est exprimée :

- en euros pour le fonds en euros,
- et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

3.1 DATES DE VALORISATION

La valeur de l'épargne-retraite est calculée :

- automatiquement, tous les mercredis,
- les jours ouvrés de la semaine lors de la prise d'effet des opérations ponctuelles (versement, rachat exceptionnel, transfert, arbitrage, transformation en rente et/ou cas de sortie en capital dans les conditions définies à l'article 5) ou en cas de décès.

Ces dates de valorisation sont dénommées "dates de prise d'effet".

3.2 EVOLUTION DE LA PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS

Les versements et les arbitrages nets de frais affectés au fonds en euros commencent à capitaliser à leur date de prise d'effet. Le taux minimum garanti est égal à 0.

La part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros fait l'objet d'une garantie en euros payable en rente (et/ou en capital dans les cas de sortie partielle ou totale en capital (article 5.2)).

Cette garantie correspond aux versements et arbitrages entrants nets de frais d'entrée, de frais d'arbitrage et des arbitrages sortants, affectés au fonds en euros.

3.2.1 Cantonnement du fonds en euros

Les actifs mis en représentation du fonds en euros (période de constitution de l'épargne-retraite et période de service de la rente) font l'objet d'un

cantonnement : ils sont isolés et comptabilisés de façon distincte dans les livres de Cardif. Ils sont aussi conservés par un dépositaire unique, distinct de Cardif. Ce cantonnement garantit la stricte attribution des bénéfices techniques et financiers du plan aux seuls adhérents au contrat Cardif Multi-Plus PERP.

Le dépositaire assurant la conservation des actifs du plan est : BNP Paribas Securities Services (siège social : 3, rue d'Antin - 75002 PARIS).

3.2.2 Participation aux bénéfices

A la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices techniques et financiers est attribuée aux actifs cantonnés du fonds en euros du contrat Cardif Multi-Plus PERP (article A. 331-4 du Code des assurances). Elle correspond à 100% du solde du compte de participation aux résultats.

Ce compte comporte notamment :

- au crédit : un montant d'au moins 90% des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre des placements de l'actif cantonné,
- au débit : le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires ainsi que les frais de fonctionnement de l'Association Partenaire Retraite et du Comité de surveillance.

La participation aux bénéfices est soit affectée directement aux adhésions, venant ainsi augmenter la valeur de l'épargne-retraite, soit portée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices.

En cas de sortie en cours d'année (arbitrage, rachat exceptionnel, transfert, transformation en rente et/ou cas de sortie en capital dans les conditions définies à l'article 5.2 ou décès), la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros est valorisée entre le 1^{er} janvier et la date



Bon à savoir : Si vous avez opté pour la Sécurisation progressive, la répartition de votre épargne-retraite évolue automatiquement en fonction de votre âge et de votre date de départ probable en retraite.



Bon à savoir : L'arbitrage est une opération par laquelle vous pouvez modifier la répartition de votre épargne-retraite (article 4.2).



Bon à savoir : La participation aux bénéfices est la terminologie utilisée dans le Code des assurances pour désigner la rémunération attribuée par l'assureur aux adhérents.



Bon à savoir : Cette provision désigne une partie de la participation aux bénéfices mise en réserve par l'assureur certaines années et distribuée ultérieurement aux adhérents afin de lisser le rendement dans le temps.

COMMENT VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ÉVOLUE-T-ELLE ?

d'effet de l'opération de sortie, sur la base d'un taux égal à 80 % du taux de rendement net servi l'exercice précédent.

3.2.3 Frais de gestion annuels

Les frais de gestion annuels sont au maximum de 0,70 % de la part de l'épargne-retraite affectée aux fonds en euros.

3.3 EVOLUTION DE LA PART AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels
- et le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

3.3.1 Évaluation des unités de compte

A la date de prise d'effet de chaque opération ou à la date d'effet du décès telle que définie à l'article 1.5, la valeur d'une unité de compte est calculée de la façon suivante :

- pour les parts d'OPCVM : la valeur d'une unité de compte est la dernière valeur liquidative de l'OPCVM. Celle-ci est calculée au plus tard l'avant dernier jour de Bourse précédant cette date de prise d'effet,
- pour les parts de SCI : la valeur d'une unité de compte est évaluée en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble, effectuée par un expert agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel,
- pour les autres actifs : la valeur d'une unité de compte est égale, selon l'actif, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Pour un calcul de la valeur de votre épargne-retraite hors opération, par exemple dans le cadre de l'information annuelle, la valeur retenue pour chaque unité de compte est la dernière valeur connue de l'actif correspondant à la date de calcul de la valeur de votre épargne-retraite. **Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.**

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La part de l'épargne-retraite affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte,
- et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPCVM (ou de la SCI, ou de l'actif auquel est adossée l'unité

de compte) par rapport à l'euro, publié par la Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet. Dans la suite du présent document, le cours de change de la devise de référence de l'OPCVM (ou de la SCI, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) est compris dans la valeur de chaque unité de compte.

3.3.2 Frais de gestion annuels

Pour les unités de compte autres que des parts de SCI, les frais de gestion annuels sont au maximum de 0,96 % du nombre d'unités de compte. Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte à chaque date d'effet. Le taux de frais est rapporté à la durée écoulée depuis le dernier prélèvement.

3.3.3 Affectation des revenus distribués par les supports en unités de compte

Cardif affecte à votre adhésion :

- 100 % des éventuels revenus distribués par les unités de compte correspondant à des parts d'OPCVM,
- pour les parts de SCI, 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par la SCI.

Les revenus sont diminués des éventuelles commissions de souscription acquises à l'OPCVM ou à la SCI ou des frais sur opération financière pour les autres actifs. Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires et en cas de fermeture à la souscription d'un OPCVM ou d'une SCI, au fonds en euros.

3.3.4 Minimum affecté à chaque support en unités de compte

La part de l'épargne-retraite affectée à chaque support en unité de compte doit être supérieure ou égale à 50 euros par adhérent. Dans le cas contraire, Cardif peut transférer à tout moment sans frais, vers le fonds en euros, les supports en unités de compte ne respectant pas cette règle.

3.3.5 Fermeture à la souscription d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un OPCVM ou d'une SCI, ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support en unités de compte correspondant. Dès lors, les versements réguliers en cours sur ce support seront affectés automatiquement au fonds en euros.

3.3.6 Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif lui substitue sans frais un support de même nature (article R. 131-1 du Code des assurances). Ainsi la part de votre épargne-retraite sur l'ancien support est affectée sans frais au nouveau support. Les versements réguliers antérieurement affectés automatiquement à l'ancien support se feront sur le nouveau support.

3.3.7 Supports en unités de compte proposés

La liste des supports en unités de compte proposés, selon les différents modes de gestion (Sécurisation progressive, gestion libre et gestion à horizon), figure en annexe 2 à la Notice. Cette liste ainsi que le nombre de supports en unités de compte proposés sont susceptibles d'évoluer.

Les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée ou le prospectus simplifié des unités de compte choisies vous sont remis lors de l'adhésion ou lors d'opérations ultérieures. En cas de non remise du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, de la note détaillée ou du prospectus simplifié pour un Organisme de Placement Collectif, vous pouvez :

- soit le demander par écrit à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex,
- soit consulter l'adresse électronique suivante : www.amf-france.org pour les OPCVM de droit français où vous pourrez vous le procurer.

Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte proposés sont indiqués dans l'annexe 2 « Liste des supports en unités de compte proposés » de la Notice et dans les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée ou le prospectus simplifié pour un Organisme de Placement Collectif.

COMMENT VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ÉVOLUE-T-ELLE ?

3.4 TABLEAU DES VALEURS DE L'ÉPARGNE-RETRAITE

Les valeurs de l'épargne-retraite sont exprimées :

- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée au fonds en euros : en euros,
- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée aux supports en unités de compte : en nombre d'unités de compte.

Dans l'exemple ci-après, durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de l'épargne-retraite correspondant au versement à l'adhésion évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **500 €**

Frais d'entrée : **4,75 %**

Part affectée au fonds en euros : **20 % du versement, soit 100 €**

Part affectée aux supports en unités de compte : **80 % du versement, soit 400 €**

Valeur liquidative d'une unité de compte à la date du versement : **3,81 €**

Frais de gestion annuels sur le fonds en euros : **0,70 %**

Frais de gestion annuels sur les unités de compte : **0,96 %**

	VERSEMENTS	CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHÉSION	PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS	PART AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE
			ÉPARGNE-RETRAITE GARANTIE EXPRIMÉE EN EUROS ⁽¹⁾	ÉPARGNE-RETRAITE GARANTIE EXPRIMÉE EN NOMBRE DE PARTS
Date d'effet du versement à l'adhésion	500 €	500 €	95,25 € ⁽²⁾	100,000 ⁽³⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	500 €	95,25 €	99,040
Date d'effet + 2 ans	0 €	500 €	95,25 €	98,089
Date d'effet + 3 ans	0 €	500 €	95,25 €	97,147
Date d'effet + 4 ans	0 €	500 €	95,25 €	96,214
Date d'effet + 5 ans	0 €	500 €	95,25 €	95,291
Date d'effet + 6 ans	0 €	500 €	95,25 €	94,376
Date d'effet + 7 ans	0 €	500 €	95,25 €	93,470
Date d'effet + 8 ans	0 €	500 €	95,25 €	92,573 ⁽⁴⁾

(1) Les valeurs minimales de l'épargne-retraite de l'adhésion correspondent à la valeur de l'épargne-retraite au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) A tout moment, la part de l'épargne-retraite de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (95,25 €) correspond à la part du versement à l'adhésion affectée au fonds en euros et nette de frais d'entrée (20 % du versement initial de 500 €, soit 100 €, et net de frais d'entrée au taux de 4,75 % soit 95,25 €) :

$$95,25 \text{ €} = 20 \% \times 500 \text{ €} \times (1 - 4,75 \%)$$

(3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion net de frais d'entrée (100 parts) est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais d'entrée affectée aux supports en unités de compte (80 % du versement initial de 500 €, soit 400 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75 % soit 381 €) par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet (3,81 €) :

100 parts = $80 \% \times 500 \text{ €} \times (1 - 4,75 \%) / 3,81 \text{ €}$

(4) A chaque date d'effet telle que définie à l'article 3.1, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8^e anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (92,573 parts) est égal au nombre de parts initial (100 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an : $92,573 = 100 \times (1 - 0,96 \%)^8$

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ainsi, la valeur de l'épargne-retraite correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de l'épargne-retraite en euros relatives aux supports en unités de compte sont

obtenus en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation.

Ces valeurs, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachat exceptionnel, arbitrages, transformation en rente, cas de sortie en capital dans les conditions définies à l'article 5 ou transfert), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter des participations aux bénéfices ou des revenus distribués par les actifs, attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires.

Les valeurs minimales personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui vous est adressée.

Vous devez recevoir votre attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.

Dans le cas où vous n'auriez pas reçu votre attestation d'adhésion dans ces délais, vous devez en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse mentionnée à l'article 7.4.

4. QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT ?

Pour faire évoluer votre contrat, vous pouvez modifier le mode de gestion retenu et/ou effectuer des arbitrages.

Vous avez aussi la possibilité de transférer votre adhésion.

4.1 CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Vous avez la possibilité à tout moment de modifier votre choix initial et de revenir à la règle de Sécurisation progressive ou d'y déroger.

Le dernier choix que vous effectuez s'appliquera à la totalité de l'épargne-retraite constituée et aux versements futurs, à partir de la date d'effet de l'arbitrage lié à cette modification.

4.2 LES ARBITRAGES

4.2.1 Définition

Un arbitrage est une opération par laquelle vous pouvez modifier la répartition de votre épargne-retraite. Vous choisissez le fonds en euros ou le support en unités de compte à arbitrer et le fonds en euros et/ou les supports en unités de compte destinataires de ce ou ces arbitrages ainsi que leur répartition (en pourcentage).

4.2.2 Frais d'arbitrage

Les frais prélevés par Cardif lors d'un arbitrage sont au maximum de 1 % du montant arbitré. Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte, ces frais peuvent être majorés dans les cas suivants :

- pour des unités de compte correspondant à des parts d'OPCVM ou de SCI, ces frais sont majorés des éventuelles commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPCVM ou à la SCI. Ces commissions sont indiquées dans le

Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou le cas échéant, dans la note détaillée ou dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte qui vous sont remis.

- pour des unités de compte correspondant à un actif autre que des parts d'OPCVM ou de SCI, les frais sont majorés des éventuels frais sur opération financière pour cet actif qui vous sont communiqués lors du versement.

4.2.3 Prise d'effet des arbitrages

Lors de chaque arbitrage, le fonds en euros et les supports en unités de compte choisis peuvent avoir des dates d'investissement/désinvestissement différentes.

La prise d'effet de chaque arbitrage dépend du plus long des délais d'investissement/désinvestissement des actifs que vous avez choisis. Elle interviendra au plus tôt le lendemain de la réception par Cardif de votre demande. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'arbitrage (par exemple en cas d'absence de cotation), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de tous les actifs.

4.2.4 Limitations des arbitrages

Cardif peut refuser ou suspendre :

- les demandes d'arbitrage sortant du fonds en euros en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le der-

nier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du fonds en euros.

Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des adhérents restant dans le fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux.

- les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCI, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an.
- les demandes d'arbitrage entrant sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCI, en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.

4.3 TRANSFERT DE L'ADHÉSION

4.3.1 Transfert individuel

Vous pouvez transférer l'intégralité de votre épargne-retraite acquise sur le contrat Cardif Multi-Plus PERP vers un autre contrat PERP.

Le transfert n'est pas possible après la transformation de l'épargne-retraite en rente.

4.3.1.1 Modalités du transfert sortant

Durant la phase de constitution de l'épargne-retraite, vous pouvez demander le transfert de votre épargne-retraite sur un autre contrat PERP ouvert auprès d'un autre organisme d'assurance.

>>>

QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT ?

En cas de demande de transfert sortant, vous devez communiquer à Cardif (SH 971 – Equipe Transfert - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex) :

- une attestation d'ouverture d'un contrat PERP auprès de l'organisme d'assurance d'accueil,
- les coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme d'assurance d'accueil.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande, Cardif vous communiquera ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil la valeur de transfert. Vous aurez la possibilité de renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification. Au plus tard 15 jours après l'expiration de ce délai, Cardif procédera au règlement de la valeur de transfert à l'organisme d'assurance d'accueil. Ce délai ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à Cardif son acceptation du transfert.

Toute nouvelle opération sur l'adhésion (versement régulier, libre, arbitrage) intervenant entre la réception de la demande de transfert et le règlement des sommes transférées est interdite.

4.3.1.2 Calcul de la valeur de transfert sortant

La valeur de transfert est égale à l'épargne-retraite :

- calculée au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des actifs que vous avez choisis. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs concernés par le transfert (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité),

le calcul de l'épargne-retraite est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs,

- et diminuée d'une éventuelle réduction sur le fonds en euros et de frais de transfert égaux au plus à 2 % de l'épargne-retraite.

La réduction est définie comme la différence, si elle est positive, entre :

- la part de votre épargne-retraite affectée au fonds en euros
- et la valeur des actifs mis en représentation du fonds en euros, évalués en valeur de marché conformément à l'article R. 332-20-1 du Code des assurances, calculée au prorata de vos droits individuels.

Cette réduction est au maximum égale à 15 % de la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros. La réduction est acquise au plan.

Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des adhérents restant dans le fonds en euros contre des transferts sortants défavorables en cas de risque systémique (forte chute des marchés financiers ou hausse des taux).

Les frais de transfert sont nuls à l'issue de la période de 10 ans courant à compter de la date de prise d'effet du contrat initial.

>>>

QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT ?

4.3.1.3 Tableau des valeurs de transfert

Les valeurs de transfert sont exprimées :

- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée au fonds en euros : en euros,
 - pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée aux supports en unités de compte : en nombre d'unités de compte.
- Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de transfert évoluent selon le tableau générique ci-dessous, en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **500 €**

Frais d'entrée : **4,75 %**

Part affectée au fonds en euros : **20 % du versement, soit 100 €**

Part affectée aux supports en unités de compte : **80 % du versement, soit 400 €**

Valeur liquidative d'une unité de compte à la date du versement : **3,81 €**

Frais de gestion annuels sur le fonds en euros : **0,70 %**

Frais de gestion annuels sur les unités de compte : **0,96 %**

Frais de transfert sortant : **2 %**

Taux de réduction appliqué au fonds en euros dans le calcul de la valeur de transfert : **15 %**

	VERSEMENTS	CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHÉSION	PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS	PART AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE
			VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES EXPRIMÉES EN EUROS ⁽¹⁾	VALEURS DE TRANSFERT EXPRIMÉES EN NOMBRE DE PARTS
Date d'effet du versement à l'adhésion	500 €	500 €	95,25 €	100,000 ⁽³⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	500 €	79,34 € ⁽²⁾	97,059
Date d'effet + 2 ans	0 €	500 €	79,34 €	96,127
Date d'effet + 3 ans	0 €	500 €	79,34 €	95,205
Date d'effet + 4 ans	0 €	500 €	79,34 €	94,291
Date d'effet + 5 ans	0 €	500 €	79,34 €	93,385
Date d'effet + 6 ans	0 €	500 €	79,34 €	92,489
Date d'effet + 7 ans	0 €	500 €	79,34 €	91,601
Date d'effet + 8 ans	0 €	500 €	79,34 €	90,722 ⁽⁴⁾

(1) Les valeurs de transfert minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de transfert au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) A tout moment, la part de la valeur de transfert de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (79,34 €) correspond à la part du versement initial à l'adhésion affectée au fonds en euros, nette des frais d'entrée, des frais de transfert et de la réduction sur le fonds en euros (20 % du versement initial de 500 €, soit 100 €, et net de frais d'entrée au taux de 4,75 %, de frais de transfert au taux de 2 %, et de la réduction sur le fonds en euros, au taux de 15 %, soit 79,34 €) :

$$79,34 \text{ €} = 20 \% \times 500 \text{ €} \times (1 - 4,75 \%) \times (1 - 2 \%) \times (1 - 15 \%)$$

(3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion net de frais d'entrée (100 parts) est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion net de frais d'entrée et de frais de transfert affectée aux supports en unités de compte (80 % du versement initial de 500 €, soit 400 € net de frais d'entrée au taux de 4,75 % soit 381 €) par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet (3,81 €) :

$$100 \text{ parts} = 80 \% \times 500 \text{ €} \times (1 - 4,75 \%) / 3,81 \text{ €}$$

(4) A chaque date d'effet telle que définie à l'article 3.1, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8^e anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (90,722 parts) est égal au nombre de parts initial (100 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an et des frais de transfert au taux de 2 % : $90,722 = 100 \times (1 - 0,96 \%)^8 \times (1 - 2 \%)$.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ainsi, la valeur de transfert correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du transfert. Les valeurs de transfert minimales, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachat exceptionnel, arbitrages, transformation en rente et/ou cas de sortie en capital dans les conditions définies à l'article 5.2), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif) et avant application des

éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter des participations aux bénéfices ou des revenus distribués par les actifs, attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires. Les valeurs de transfert minimales personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement, des frais de transfert, et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui vous est adressée.

>>>

QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT ?

4.3.2 Transfert collectif

L'ensemble des adhésions au contrat Cardif Multi-Plus PERP peut être collectivement transféré sur décision de l'Association Partenaire Retraite vers un autre plan dans les conditions prévues à l'article R. 144-30 du Code des assurances.

Les provisions constituées au titre du plan et les actifs représentant ces mêmes provisions sont transférés vers le nouvel organisme d'assurance.

4.4 RACHAT EXCEPTIONNEL

4.4.1 Les cas de rachat exceptionnels

Le rachat  de l'épargne-retraite ne peut être demandé que dans les 5 cas suivants à l'exclusion de tout autre (article L. 132-23 du Code des assurances) :

- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les 2^e et 3^e catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du Livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de Commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement ou absence de contrat de travail ou de mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement du(des) mandat(s) social (sociaux) ou de sa(leur) révocation, sous réserve de ne pas avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation. La demande de rachat doit être adressée à l'assureur, soit par le Président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le rachat de l'épargne-retraite constituée au titre de la convention paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'assuré.

Ce rachat est total et met fin à l'adhésion. Il s'effectue sans frais sur la base du montant de l'épargne-retraite calculé au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de

désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul du montant de l'épargne-retraite est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs.

4.4.2 Fiscalité des rachats exceptionnels

Lors d'un rachat exceptionnel, les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au taux de 15,5 % (fiscalité applicable au 1^{er} juin 2013).

4.4.3 Les pièces justificatives

Vous devez fournir à Cardif Assurance Vie - Service Relations Clients France - SH 944 - Épargne - 8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, en plus d'un RIB, les justificatifs mettant en évidence votre droit au rachat :

- En cas d'invalidité :
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
 - une photocopie du justificatif de votre caisse d'assurance maladie.
- En cas de cessation d'activité non salariée suite à jugement de liquidation judiciaire :
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
 - une photocopie du jugement de liquidation judiciaire.
- En cas d'expiration de vos droits aux allocations d'assurance chômage :
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
 - une photocopie du justificatif de votre caisse d'assurance chômage.
- En cas d'absence de contrat de travail ou de mandat social suite à un non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation :



Bon à savoir :

Vous ne pouvez pas racheter votre épargne-retraite, c'est-à-dire récupérer l'épargne acquise sur votre contrat, pendant la phase de constitution de votre épargne. Toutefois, le rachat peut-être demandé dans les 5 cas ci-contre. **Si le bénéficiaire désigné est acceptant, il faudra recueillir son accord pour procéder au rachat.**

>>>

QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT ?

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
- une photocopie du procès-verbal de l'organe décisionnaire de non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation,
- une photocopie de l'attestation d'inscription au Pôle emploi ou de toute pièce justifiant l'absence de contrat de travail ou de mandat depuis deux ans suivant le non renouvellement ou la révocation.

- En cas de décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un PACS :
 - l'original de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un PACS ;
 - l'original d'un extrait de votre acte de naissance justifiant de votre qualité de conjoint ou de partenaire lié par un PACS.

En revanche, en cas de procédure de conciliation devant le tribunal de commerce (article

L. 611-4 du Code de commerce) et de situation de surendettement (article L. 330-1 du Code de la consommation), les pièces sont à fournir par le professionnel en charge de la procédure.

- En cas de procédure de conciliation :
 - tout document émanant du Président du tribunal de Commerce auprès duquel la procédure de conciliation a été instituée et mention de l'accord de l'assuré.
- En cas de situation de surendettement :
 - tout document émanant du Président de la Commission de surendettement des particuliers ou du juge visant à demander le rachat de l'épargne-retraite.

Dans tous les cas, Cardif peut demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

4.4.4 Le délai de règlement

Cardif effectuera le règlement dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Il ne pourra pas être effectué sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

De plus, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que le règlement du capital intervienne par crédit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

5. QUE SE PASSE T-IL AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DE VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?

Vous avez le choix entre plusieurs options de rentes qui vous assurent, sous certaines conditions, le versement d'un revenu régulier et garanti tout au long de votre retraite.

Vous pouvez également choisir :

- **le versement, en capital, pour 20 % de l'épargne-retraite acquise au moment de la liquidation de votre contrat et le reste en rente,**
- **ou le versement de la totalité de l'épargne-retraite en capital en cas d'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété.**

5.1 - LA RENTE VIAGÈRE

5.1.1 Mise en place de la rente viagère

Vous pouvez demander la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère,

- à compter de la date de liquidation de votre pension de retraite de base du régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge indiqué aux articles L. 351-1 et L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.
- et au plus tard avant votre 73^e anniversaire. Cet âge limite est susceptible d'évoluer, dans le respect des limites définies par la doctrine fiscale.

La transformation en rente s'effectue sans frais.

La date d'effet de la transformation en rente varie en fonction de la date de réception des pièces nécessaires au règlement définies à l'article 5.1.4 :

- si les pièces parviennent à Cardif au plus tard 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois : la prise d'effet est fixée le 1^{er} jour du mois suivant ;
- si les pièces parviennent à Cardif dans les 5 derniers jours ouvrés du mois, la prise d'effet est reportée de 1 mois.

La rente (le supplément de retraite) est versée à compter de la fin du trimestre civil au cours duquel elle a pris effet.

Si la prise d'effet n'a pas lieu le premier jour du trimestre civil, le montant du premier supplé-

ment de retraite est calculé au prorata du temps écoulé entre la date de prise d'effet et la fin du trimestre civil correspondant.

Le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire.

Cardif peut proposer d'autres périodicités de versement de la rente (mensuelle, semestrielle ou annuelle) lors de la transformation de l'épargne-retraite en rente, selon des dispositions qui vous seront alors remises.

5.1.2 Les différentes options de rente

Lors de la transformation de l'épargne-retraite en rente, vous pouvez opter pour l'une des formules suivantes :

- **une rente viagère simple** : Cardif s'engage à vous régler une rente tant que vous êtes en vie.

- **une rente viagère avec réversion** : vous pouvez choisir une réversion totale (100 %) ou partielle (selon un taux de réversion choisi parmi ceux proposés lors de la transformation en rente), au profit de la personne de votre choix (bénéficiaire de la réversion). Le choix du bénéficiaire de la réversion est effectué lors de la transformation en rente ; il est définitif.

À votre décès, Cardif règlera au bénéficiaire de la réversion, s'il est en vie, une rente de réversion et ce, jusqu'à son propre décès.

>>>

QUE SE PASSE T-IL AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DE VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?

Cette rente de réversion est égale au montant de la dernière rente versée avant votre décès multiplié par le taux de réversion choisi lors de la transformation.

■ **une rente viagère avec annuités garanties** : vous choisissez une période d'annuités garanties pendant laquelle la rente sera versée quoi qu'il arrive. Le nombre d'annuités garanties est limité à votre espérance de vie à l'âge de la transformation de l'épargne-retraite en rente (déterminée en application de l'article A. 335-1 du Code des assurances), diminuée de 5 ans. En cas de vie à l'issue de cette période garantie, vous continuez à bénéficier de la rente viagère. En cas de décès au cours de cette période, les annuités restantes seront versées à un bénéficiaire désigné de manière définitive lors de la transformation, à défaut à vos héritiers.

■ **une rente viagère par paliers**  : vous choisissez la durée d'une première période (premier palier) en années pleines, qui ne peut excéder 10 ans. Durant cette période vous percevrez un montant de rente augmenté (ou diminué) du coefficient de majoration (ou de minoration) par rapport au montant de rente que vous percevrez au cours de la seconde période (second palier). Cette seconde période s'étend de la fin de la première période jusqu'à votre décès. Le coefficient de majoration (ou de minoration) permet de déterminer le montant de la rente qui sera versé pour chaque période : il majorera (ou minorera) le montant des rentes versées au cours de la première période par rapport aux rentes versées au cours de la seconde période. Cette option est réservée aux adhérents dont l'âge à la date de la transformation de l'épargne-retraite en rente est compris entre 60 ans et 73 ans.

En fonction des offres disponibles au moment de la transformation de l'épargne-retraite, Cardif pourra vous proposer d'autres options de rentes. Ces options de rente sont cumulables dans les conditions définies dans les Dispositions spéciales des rentes.

5.1.3 Montant brut de la rente

Le montant brut de fiscalité et de prélèvements sociaux de la rente est déterminé selon les tarifs

et conditions proposés par Cardif à la date de transformation, en fonction :

- de l'épargne-retraite constituée à la date de transformation,
- de votre date de naissance,
- de la table de mortalité en vigueur à la date de transformation,
- de l'option de rente choisie parmi celles proposées par Cardif à cette date,
- de la périodicité choisie,
- en cas de réversion, de la date de naissance du bénéficiaire de la réversion, et du taux de réversion choisi,
- en cas d'annuités garanties, du nombre d'annuités retenu,
- des frais de service de la rente, fixés à 3 % de chaque montant brut de rente versé.

Le taux technique (taux de produits financiers futurs déjà anticipés dans le calcul du montant de la rente) est égal à zéro.

Cardif vous adressera un certificat de rente indiquant le montant annuel brut de la rente servie.

Lorsque le montant de la rente calculée est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances (40 euros par mois), Cardif peut substituer à la rente le versement d'un capital.

5.1.4 Pièces nécessaires au versement de la rente

Vous devez remplir un dossier de transformation en rente et fournir notamment les pièces suivantes :

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
- l'attestation de liquidation de votre retraite de base, délivrée par votre caisse d'assurance vieillesse,
- chaque année, une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité, ou l'original d'un extrait d'acte de naissance portant la mention « non décédé »,
- un RIB.

Si vous avez choisi une rente avec réversion ou une rente avec annuités garanties, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes pour percevoir la rente ou les annuités garanties :

»»»



Bon à savoir : La rente par paliers vous permet d'adapter le montant de votre rente sur une durée définie. En fonction de vos projets et objectifs personnels, vous pouvez augmenter votre rente sur la première période (maximum 10 ans) avec la perspective d'une rente moins élevée par la suite ou inversement.

QUE SE PASSE T-IL AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DE VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?

- l'original de l'acte de décès de l'adhérent ou de son acte de naissance avec mention du décès en marge,
- une photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité, ou du livret de famille, ou l'original d'un extrait d'acte de naissance du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties,
- chaque année, une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité, ou un extrait d'acte de naissance portant la mention « Non décédé » (original) du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties.

Dans tous les cas, Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

5.1.5 Délai de règlement de la rente viagère

Cardif effectuera le règlement dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Il ne pourra pas être effectué sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

De plus, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que le règlement de la rente intervienne par crédit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

5.1.6 Fiscalité de la rente viagère

Principales caractéristiques en vigueur au 1^{er} juin 2013 en France métropolitaine et dans les DOM :

IMPÔT SUR LE REVENU ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les rentes viagères versées dans le cadre du contrat Cardif Multi-Plus PERP sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit. À ce titre, elles bénéficient de l'abattement de 10 % dans les conditions et limites définies par l'article 158-5a du CGI.

Les versements de rentes sont soumis, lors de leur versement, à la CSG (6,60 % dont 4,20 % déductibles du revenu imposable), à la CRDS (0,50 %) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (0,30 %). Ces prélèvements sociaux sont directement prélevés par Cardif.

Lorsqu'un versement unique est substitué à la rente, il est soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit ou, sur option du bénéficiaire, à un prélèvement libératoire de 7,5 % dans les conditions définies à l'article 5.2. Lorsque le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable et que le versement n'est pas fractionné, le capital retraite peut, sur option expresse et irrévocable, être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, après application d'un abattement de 10 %. Ce prélèvement est recouvré comme l'impôt sur le revenu. Il est également soumis aux prélèvements sociaux.

DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS

Les réversions au profit des bénéficiaires sont assujetties aux droits de mutation par décès pour les versements effectués après les 70 ans de l'assuré. Toutefois, les réversions entre époux, entre partenaires liés par un PACS ou entre parents en ligne directe sont exonérées.

RENTE VIAGÈRE ET ISF

Pendant la période de service de la rente, la valeur de capitalisation des rentes viagères versées dans le cadre du contrat Cardif Multi-Plus PERP n'entre pas dans l'assiette de l'ISF si vous avez effectué des versements réguliers dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans.

5.1.7 Revalorisation de la rente

À la fin de chaque exercice, Cardif répartit à l'ensemble des rentiers et des bénéficiaires des rentes le montant de la participation aux bénéfices sous la forme d'une revalorisation du montant de la rente. Cette participation est égale à 100 % du solde du compte de résultat (après affectation d'au moins 90 % du solde du compte financier et déduction des frais de gestion annuels de 0,70 %), diminué des intérêts techniques déjà crédités (pris en compte dans le calcul du montant initial par l'intermédiaire du taux technique).

5.2 CAS DE SORTIE PARTIELLE OU TOTALE EN CAPITAL

- Vous pouvez demander le versement en capital de 20 % de votre épargne-retraite. Le reste de

l'épargne-retraite vous sera alors versé sous forme de rente.

- Vous pouvez également demander le versement de la totalité de votre épargne-retraite en capital en cas d'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété. Cette demande de versement sous forme de capital peut être effectuée à compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite.

- Lorsque le montant de la rente calculée est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances (40 euros par mois), Cardif peut substituer à la rente le versement d'un capital.

FISCALITÉ APPLICABLE À CE CAPITAL (AU 1^{ER} JUIN 2013)

Les prestations versées sous forme de capital sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions et retraites ainsi qu'aux prélèvements sociaux. Sur option expresse et irrévocable du bénéficiaire dans sa déclaration de revenus, elles peuvent être soumises à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, après application d'un abattement de 10 %.

6. QUE SE PASSE T-IL EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA LIQUIDATION DE VOS DROITS À LA RETRAITE ?

En cas de décès avant la demande de liquidation de votre épargne-retraite, vos bénéficiaires perçoivent une rente. Elle est calculée sur la base de l'épargne-retraite acquise sur votre contrat.

6.1 VERSEMENT DE LA RENTE AU(X) BÉNÉFICIAIRE(S)

En cas de décès avant la transformation de l'épargne-retraite en rente, Cardif garantit le versement d'une rente viagère ou temporaire au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s).

La rente versée à votre (vos) bénéficiaire(s) est issue de la transformation de l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès, c'est-à-dire au premier jour du mois qui suit la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement si ces pièces parviennent à l'assureur 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.

■ Si le bénéficiaire est une personne majeure désignée ou à défaut le conjoint de l'adhérent : le versement de la rente est viager et immédiat à son profit (appliqué à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire). Le versement de la rente peut être temporaire (sur option du bénéficiaire), selon une durée au moins égale à 10 ans, choisie parmi celles proposées lors de la transformation en rente.

■ Si le bénéficiaire est un enfant mineur à la date d'effet du décès : le versement de la rente est immédiat et temporaire. Elle est versée jusqu'à son 25^e anniversaire.

Lorsque le montant de la rente calculée est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances (40 euros par mois), Cardif peut substituer à la rente le versement d'un capital.

6.2 PIÈCES À FOURNIR POUR BÉNÉFICIER DE LA RENTE

Le bénéficiaire de la prestation doit réunir les pièces suivantes et les expédier à Cardif - Gestion Entreprises Rentes - 8 rue du Port - FNC42JY - 92728 Nanterre Cedex :

- original de l'acte de décès de l'adhérent ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge,
- un RIB,
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité :

a) le bénéficiaire est le conjoint : original d'un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,

b) les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,

c) le bénéficiaire est une personne nommément désignée : photocopie recto/ verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité, ou original d'un extrait d'acte de naissance.

6.3 DÉLAI DE RÈGLEMENT DE LA RENTE VIAGÈRE AU BÉNÉFICIAIRE

Cardif effectuera le règlement dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Il ne pourra pas être effectué sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

De plus, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que le règlement de la rente intervienne par crédit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

Le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire.

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, cette dernière sera diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du bénéficiaire.

7. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Modalités de renonciation, désignation des bénéficiaires, délais de prescription ou encore adresse à laquelle envoyer vos réclamations : vous trouverez ici les réponses à vos questions.

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français.

Les informations contenues dans la présente Notice sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sous réserve de modifications du contrat de groupe dans les conditions définies dans l'article 1.2.

Le cas échéant, les adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation applicable.

7.1 LES MODALITÉS DE RENONCIATION À L'ADHÉSION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat Cardif Multi-Plus PERP pendant un délai de 30 jours  calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle est conclue l'opération d'assurance, et être remboursé intégralement.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie située 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, selon le modèle ci-après : « *Je soussigné(e) (M./Mme/Mlle, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Cardif Multi-Plus PERP n° (numéro) du (date de signature du Bulletin d'adhésion). Le (date). Signature* ».

Cardif vous remboursera l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation.

À compter de 0h00 du jour de l'envoi de cette lettre, la garantie décès  ne s'applique plus.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que le contrat est conclu (article 1.5).

En cas de renonciation à une adhésion liée à un transfert entrant vers le contrat Cardif Multi-Plus PERP, Cardif remboursera les sommes transférées à l'organisme d'assurance d'origine et en aucun cas à l'adhérent lui-même.

7.2 DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

En cas de décès avant la transformation de l'épargne-retraite en rente, Cardif garantit le versement d'une rente viagère ou temporaire au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) dans le Bulletin d'adhésion ou, ultérieurement, par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être faite, entre autres, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

De la même façon, vous pouvez porter à la connaissance de l'assureur les coordonnées du(des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par Cardif au moment de la connaissance du décès.

En cas de décès et à défaut de désignation valable à la date du décès, cette rente est versée à votre conjoint à la date du décès, à défaut à vos enfants vivants, ou en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut à vos héritiers.

Vous pouvez modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée. Toutefois, la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier a accepté le bénéfice de l'adhésion. De votre vivant, l'acceptation doit être faite par lettre conjointe établie et signée par vous et le bénéficiaire, et adressée à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. L'accord du bénéficiaire sera alors nécessaire si vous souhaitez le révoquer.

En cas d'acceptation d'un bénéficiaire, vous ne pourrez plus effectuer de rachats exceptionnels sans son accord.

7.3 VOTRE INFORMATION ANNUELLE

L'Association Partenaire Retraite s'engage à vous communiquer ou faire communiquer chaque année une information établie par Cardif indiquant notamment le montant de l'épargne-retraite avec des informations concernant la participation aux bénéfices associée au fonds en euros, l'évolution et la valeur des unités de compte choisies (articles L. 132-5-3 et L. 132-22 du Code des assurances),

>>>



Bon à savoir : Délai de renonciation : délai pendant lequel vous pouvez revenir sur votre adhésion.



Bon à savoir : Garantie décès : en cas de décès avant la transformation de l'épargne-retraite en rente, Cardif garantit le versement d'une rente viagère ou temporaire aux bénéficiaires que vous avez désignés.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ainsi qu'une estimation du montant de la rente viagère qui vous sera versée.

7.4 RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ASSUREUR

En cas de réclamation, vous pouvez vous adresser à :

CARDIF ASSURANCE VIE,
Service Relations Clients France
SH 944 - Épargne
8 rue du Port
92728 Nanterre Cedex
Tél. : 01 55 94 41 00

En cas de désaccord et si toutes les voies de recours amiable ont été épuisées, l'avis du médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante de Cardif peut être sollicité à l'adresse suivante : le Médiateur de la FFSA - BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 09. Télécopie : 01 45 23 27 15. le.mediateur@mediation-assurance.org.

Vous pouvez également saisir les juridictions compétentes ou l'Autorité de Contrôle Prudenciel - 61, rue Taitbout - 75009 Paris, chargée du contrôle de l'Assureur.

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

7.5 DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} juin 2013, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

(...) La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de (l'adhérent). (...)

(...) Nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, en vigueur au 1^{er} juin 2013, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts

à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par (l'adhérent) à l'assureur en ce qui concerne le règlement » du capital.

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} juin 2013 :

■ « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;

■ « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».

■ « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. »

■ « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

■ « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, en vigueur au 1^{er} juin 2013, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2234 et 2238 du Code civil, en vigueur au 1^{er} janvier 2013 :

■ « la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure » ;

■ « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. (...)

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. (...)

7.6 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif Assurance Vie est amenée à recueillir vos don-

nées personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à votre égard d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est Cardif qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent.

À ce titre, vous êtes informé que les données personnelles vous concernant peuvent être transmises :

■ aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec Cardif pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment,

■ aux partenaires commerciaux de Cardif qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'adhérent aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'adhérent ou de Cardif,

■ à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Cardif,

■ vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Vous acceptez que vos conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

À cet effet, vous pouvez obtenir une copie des données personnelles vous concernant en vous adressant à Cardif Assurance Vie - Service Relations Clients France - SH 944 - Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, en joignant à votre demande la copie d'un justificatif d'identité comportant votre signature.

Autorité chargée du contrôle
AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL
61, rue Taitbout - 75009 Paris

Annexe 1 à la Notice

Grille de répartition appliquée dans le cadre de la Sécurisation Progressive

La grille de répartition mentionnée à l'article 2.2.1 de la Notice est la suivante :

Grille de répartition (en %) en fonction de l'horizon choisi (nombre d'années restant à courir avant votre âge de départ probable à la retraite)

Durée restante d'ici l'âge probable de départ à la retraite (en années)	> 30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
Fonds en euros	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	65	65	65	65	65	80	80	80	80	90	95
CamGestion Actions France	28	28	28	28	28	28	28	26,25	24,50	22,75	21,00	20,12	19,25	18,37	17,50	16,62	15,75	14,87	14,00	13,12	12,25	11,20	10,15	9,10	8,05	7,00	5,95	4,90	3,50	1,75	
CamGestion Actions Rendement	28	28	28	28	28	28	28	26,25	24,50	22,75	21,00	20,12	19,25	18,37	17,50	16,62	15,75	14,87	14,00	13,12	12,25	11,20	10,15	9,10	8,05	7,00	5,95	4,90	3,50	1,75	
CamGestion Avenir Investissement	24	24	24	24	24	24	24	22,50	21,00	19,50	18,00	17,26	16,50	15,76	15,00	14,26	13,50	12,76	12,00	11,26	10,50	9,60	8,70	7,80	6,90	6,00	5,10	4,20	3,00	1,50	
CamGestion Club Patrimoine	20	20	20	20	20	20	20	25,00	30,00	35,00	0,00	2,50	5,00	7,50	10,00	12,50	15,00	17,50	20,00	22,50	0,00	3,00	6,00	9,00	12,00	0,00	3,00	6,00	0,00	0,00	0,00
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Illustration pour le choix d'un nombre d'années de 16 ans restant à courir avant votre âge de départ à la retraite (horizon de 16 ans)

Durée restante d'ici l'âge probable de départ à la retraite (en années)	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Fonds en euros	40	40	40	40	40	40	65	65	65	65	65	80	80	80	90	95
CamGestion Actions France	17,50	16,62	15,75	14,87	14,00	13,12	12,25	11,20	10,15	9,10	8,05	7,00	5,95	4,90	3,50	1,75
CamGestion Actions Rendement	17,50	16,62	15,75	14,87	14,00	13,12	12,25	11,20	10,15	9,10	8,05	7,00	5,95	4,90	3,50	1,75
CamGestion Avenir Investissement	15,00	14,26	13,50	12,76	12,00	11,26	10,50	9,60	8,70	7,80	6,90	6,00	5,10	4,20	3,00	1,50
CamGestion Club Patrimoine	10,00	12,50	15,00	17,50	20,00	22,50	0,00	3,00	6,00	9,00	12,00	0,00	3,00	6,00	0,00	0,00
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

↑ Répartition des versements réguliers pour la première année

↑ Répartition des versements réguliers après le premier arbitrage automatique annuel (qui modifie la répartition de l'épargne-retraite)

↑ Répartition des versements réguliers pour la dernière année avant le terme de l'horizon

Lors de la mise en place de la Sécurisation progressive, la durée restante d'ici la fin de l'horizon choisi est de 16 ans. La répartition des versements réguliers pour la première année est conforme à la grille pour cette durée. Cette répartition restera valable jusqu'à la date anniversaire de la mise en place de l'horizon.

Passée cette date, intervient le premier arbitrage automatique annuel (qui modifie la répartition de l'épargne-retraite), et la nouvelle répartition des versements réguliers sera celle correspondant dans la grille à la durée restante d'ici la fin de l'horizon choisi, qui est alors de 15 ans. Ainsi de suite jusqu'à la dernière année avant le terme de l'horizon.

Si vous ne modifiez pas votre horizon (en notifiant un nouvel âge de départ probable à la retraite), la répartition appliquée lors de la dernière année sera celle correspondant à la colonne «1 an».

Au terme de la dernière année et sans indication de votre part, la répartition des versements réguliers ultérieurs et pour les arbitrages automatiques annuels continuera à être celle de la colonne «1 an».

ASSOCIATION PARTENAIRE RETRAITE

RÉSUMÉ DES STATUTS

Seul le texte complet des statuts approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2013 fait foi. Il est disponible sur le site internet de l'Association : www.partenaire.retraite.fr

OBJET DE L'ASSOCIATION

(article 2)

L'Association a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs Plans d'Épargne Retraite Populaire (PERP) pour le compte de ses adhérents et, pour chaque PERP souscrit, d'assurer la représentation des intérêts de ces adhérents.

En conséquence, l'Association est chargée :

- de mettre en place et de faire fonctionner un Comité de Surveillance pour chaque PERP souscrit ;
 - d'organiser la consultation en assemblée des adhérents de chaque PERP souscrit ;
 - d'assurer le secrétariat et le financement du Comité de Surveillance de chaque PERP souscrit et de l'Assemblée Générale des adhérents.
- L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions, (y compris celles d'ester en justice), prises par l'Assemblée Générale des adhérents aux PERPs et par les Comités de surveillance des dits PERPs.

SIEGE

(article 4)

Le siège social : 1 rue des Fondrières - 92000 Nanterre.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

RESSOURCES FINANCIERES

(article 6)

Les ressources de l'Association proviennent du droit d'admission versé par chaque membre au moment de son adhésion, et de toutes ressources admises par la réglementation et la législation en vigueur et notamment des versements reçus de l'entreprise d'assurance dans le cadre du budget annuel des comités de surveillance approuvés par l'Assemblée Générale. L'Association ne perçoit aucune cotisation directe de ses membres. Le Conseil d'Administration décide du montant du droit d'admission.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

(partie de l'article 7)

L'Association se compose des membres suivants :

1) Membre d'honneur : toute personne physique ou morale choisie pour l'aide ou le Conseil qu'elle peut apporter au développement de l'Association. Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration.

2) Membres adhérents : les personnes physiques adhérant à l'Association par la signature d'un Bulletin d'adhésion et le versement d'un droit d'admission fixé comme il est dit à l'article 6 des présents statuts. L'adhésion à l'Association est concomitante à l'adhésion à un Plan d'Épargne Retraite Populaire, qui est un contrat collectif d'assurance des personnes souscrit par l'Association.

3) Sont également membres adhérents les personnes physiques bénéficiaires des garanties complémentaires éventuellement prévues par le PERP en cas de décès des personnes citées à l'alinéa précédent. Ces personnes physiques sont exonérées du droit d'admission prévu à l'article 6 des présents statuts.

RESPONSABILITES

(article 11)

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seules les ressources de l'Association en répondent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

(extrait des articles 13 à 16)

L'Association est administrée par un Conseil de trois à sept membres au plus, adhérents ou non, personnes physiques ou personnes morales.

Le Conseil comprend :

- Pour plus de la moitié, des membres indépendants des entreprises d'assurance auprès desquelles l'Association a souscrit un ou plusieurs PERP. Ces membres ne doivent détenir

ni avoir détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprises ou les entreprises d'assurance auprès desquelles l'Association a souscrit un PERP et ne recevoir ou n'avoir reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme ou de ces mêmes entreprises.

L'un au moins des membres indépendants doit être adhérent à l'un des PERP souscrits par l'Association.

- Un représentant de l'entreprise d'assurance auprès duquel l'Association a souscrit un PERP. En cas de pluralité d'entreprises d'assurance, celles-ci se concerteront pour définir celle qui sera membre du Conseil.

- et le cas échéant, une ou plusieurs personnes qualifiées.

....

En raison du concours professionnel qu'ils apportent aux travaux du Conseil ou d'un Comité de Surveillance d'un PERP, les membres de ces instances seront défrayés du temps passé et des frais occasionnés par leur venue aux réunions par le moyen d'une indemnité forfaitaire versée au prorata de la présence effective aux diverses réunions et, le cas échéant, par des remboursements de frais de transports engagés par eux. Le Conseil peut allouer une indemnité supplémentaire au Président ainsi qu'aux membres des Comités de Surveillance en charge d'une responsabilité ou d'une mission spécifique.

Il ne peut être attribué à aucun membre du Conseil de l'Association ni à un membre d'un Comité de Surveillance ni à aucun de ses salariés, une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, notamment par référence au volume des cotisations encaissées par les assureurs auprès desquels ont été souscrits des PERP.

.....

CODE DE DEONTOLOGIE

(article 19)

L'Assemblée Générale Ordinaire adopte un code de déontologie, auquel sont tenus les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et du personnel salarié de l'Association, ainsi que les membres du Comité de Surveillance de chacun des PERP souscrits par l'Association. Le code de déontologie est remis à chaque membre adhérent au moment de son adhésion à l'Association.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

(résumé des articles 20 à 22)

La convocation comporte l'ordre du jour et est communiquée au moins 30 jours calendaires avant la réunion soit par lettre individuelle simple adressée à chacun des adhérents, soit par tout autre moyen y compris par voie électronique, sur choix de l'auteur de la convocation.

Les membres désirant assister à la réunion devront être munis d'une carte d'admission qui leur sera adressée sans frais sur simple demande.

Chaque membre a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente. Un membre ne peut être représenté que par un autre membre de l'Association ou par son conjoint.

Les votes par correspondance ou par voie électronique sont possibles selon les modalités décidées par le Conseil d'Administration.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins mille membres, présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des votes exprimés ou représentés.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comporte au minimum les points suivants :

- rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière de l'Association,
- comptes de l'exercice clos certifiés par le Commissaire aux Comptes,
- budget de l'exercice suivant.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comporte également les points suivants :

- rapport ou résumé du rapport de chaque Comité de Surveillance sur la surveillance qu'il exerce sur les comptes du PERP,
- comptes annuels de chaque PERP certifiés par le Commissaire aux Comptes,
- budget de fonctionnement du Comité de Surveillance de chaque Plan,
- élection ou renouvellement des membres élus des comités de surveillance.

COMITE DE SURVEILLANCE

(résumé des articles 24 et 25)

L'Association met en place et fait fonctionner un Comité de Surveillance pour chaque PERP souscrit par l'Association. Ce Comité est chargé de veiller à la bonne exécution du PERP par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents au PERP.

Tous les membres sont des personnes indépendantes de l'entreprise d'assurance.

Le Comité de Surveillance comporte au minimum les personnes suivantes :

- Un membre du Conseil d'Administration de l'Association ;
- Un membre, au moins, élu parmi les adhérents au PERP en phase d'épargne ;
- Un membre, au moins, élu parmi les adhérents au PERP en phase de rente lorsque le nombre de ceux-ci excède 100.

Le Comité de Surveillance est composé de membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents au PERP sur présentation du Conseil d'Administration de l'Association ou sur candidature spontanée.

Le mandat des membres du Comité de Surveillance a une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois.

.....

Un membre du Comité de Surveillance est chargé de l'examen des comptes du PERP tenus par l'entreprise d'assurance. A ce titre :

- 1° Il prépare les délibérations du Comité sur les questions relatives aux comptes du PERP,
- 2° Il soumet au Comité les projets de mission de contrôle des comptes du PERP,
- 3° Il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le Comité.

.....

Le Comité de Surveillance est investi d'une mission de surveillance du PERP qui comporte les tâches suivantes :

- 1° Etablir chaque année le budget des instances de surveillance du PERP.
- 2° Emettre un avis motivé sur le rapport que doit lui présenter chaque année l'entreprise d'assurance concernant l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du PERP. Le rapport du Commissaire aux Comptes de l'entreprise d'assurance sur les comptes annuels du PERP est joint à cet avis. Le Comité de Surveillance tient cet avis à la disposition des adhérents du PERP et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance et à l'autorité de contrôle des entreprises d'assurance.
- 3° Décider lorsqu'il le juge nécessaire de faire réaliser des expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du PERP et en assurer le suivi.
- 4° Délibérer sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi.
- 5° Examiner les modalités de transfert éventuel du PERP.
- 6° Elaborer les propositions de modification du PERP.
- 7° Proposer la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance.
- 8° Organiser, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du PERP.
- 9° Emettre un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du PERP de rémunération de l'épargne des adhérents du PERP.
- 10° Emettre un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du PERP par l'entreprise d'assurance.

A joindre à toute demande d'adhésion :

- la photocopie d'une pièce d'identité :
carte nationale d'identité ou passeport
 - en cas de mise en place de versements réguliers :
 - un RIB original (attention les versements en espèces sont interdits)
- et
- le mandat de prélèvements SEPA rempli et signé.

Important, pour adhérer au PERP :

l'adhérent

- ne doit pas avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse et doit avoir moins de 70 ans
- ou peut avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse mais doit avoir moins de 65 ans lors de son adhésion.



Cardif Multi-Plus PERP

Association Partenaire Retraite

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 sur les Associations et par les articles L. 141-7 et R. 141-1 à R. 141-9 du Code des assurances Dont le siège social est situé au 1, rue des Fondrières - 92000 Nanterre - SIREN : 437 498 652

CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances S.A. au capital de 712 340 624 € - 732 028 154 RCS Paris
Siège social : 1, boulevard Haussmann - TSA 93000 - 75318 Paris Cedex 09
Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex - Tél. 01 41 42 83 00



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

